



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2815/18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par
synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM
sur le territoire de la commune de Montluçon

la Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date des 11 mai 1993, 24 décembre 2001, 25 février 2002, 19 janvier 2010 et 15 juillet 2014 antérieurement délivrés à la société ALL'CHEM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'étude de dangers n° 178/08/SME-DMP/CS/NP version 4 du 30 mars 2010 ;

Vu le dossier de demande de recours aux moyens du SDIS déposé le 10 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT la présence de riverains à proximité de l'établissement, notamment dans les zones d'effets létaux ou irréversibles en cas d'accident majeur dans l'établissement ;

CONSIDERANT que la nature des activités exercées et des produits manipulés par l'établissement sont de nature à induire des risques ou nuisances notables sur les populations riveraines ;

CONSIDERANT que l'échéance réglementaire quinquennale de révision de l'étude de dangers de l'usine ALL'CHEM est dépassée et que la dernière étude remise (n° 178/08/SME-DMP/CS/NP version 4 du 30 mars 2010) mérite une réactualisation des risques lié au procédé GNAP Nitro ;

CONSIDERANT que le plan d'opération interne de l'usine ALL CHEM ne traite pas suffisamment du risque inondation alors que l'usine est située en zone inondable ;

CONSIDERANT que la possibilité de recourir aux moyens de secours du SDIS nécessite une amélioration de la protection incendie propre au site ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer les mesures visant à limiter le risque d'intrusion sur site au regard des potentiels de dangers présents sur site ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier le niveau de risque induit par les activités d'ALL'CHEM en matière de santé, au regard des différents produits manipulés et de l'état actuel des connaissances en matière toxicologique ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les nuisances sonores issues de l'exploitation par la société ALL'CHEM, de tours aéroréfrigérantes et de compresseurs au regard des différentes plaintes émises depuis plusieurs années par le voisinage ;

CONSIDERANT :

- que le département de l'Allier peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique,
- que l'usine ALL'CHEM de Montluçon est un émetteur important de composés organiques volatils au plan départemental ,
- que les rejets nécessitent en conséquence d'être réduits en cas de pic important de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des actions en faveur de la sécurité et de la protection de l'environnement tel qu'exposé dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

La société ALL'CHEM dont le siège social est situé Rue Marceau à Montluçon, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son usine de fabrication de produits par synthèse chimique située Rue Marceau à Montluçon.

Article 2 - Finalisation de l'étude de la nitruration sur la synthèse du GNAP Nitro

L'exploitant doit finaliser, avant le 1^{er} octobre 2018, son étude de la nitruration effectuée pour la synthèse du GNAP Nitro, en vue de mieux connaître le débit de gaz incondensables pouvant être émis en cas de décomposition du milieu réactionnel afin d'être en mesure d'évaluer, de façon sûre, les effets potentiels en cas de dérive de ce procédé.

Article 3 - Synthèse du GNAP Nitro

Sauf à ce que la société ALL'CHEM produise un argumentaire validé par le préfet, justifiant que la probabilité d'un emballement thermique lors de la synthèse de GNAP Nitro est suffisamment faible pour respecter les critères d'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la synthèse du GNAP Nitro n'est pas effectuée sur l'usine de Montluçon.

Cette synthèse pourra être effectuée après accord de Mme la préfète, si ALL'CHEM justifie que la probabilité d'un emballement thermique respecte les critères suivants :

- probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus,

ET l'une des 2 conditions suivantes :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;

OU

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Article 4 - Révision de l'étude de dangers

L'exploitant doit envoyer, avant le 1^{er} octobre 2018, à l'inspection des installations classées, la révision de son étude de dangers. Ce document doit avoir fait l'objet d'une vérification technique par un expert en matière d'études de dangers et d'analyses des risques dans l'industrie chimique et d'une vérification exhaustive par l'exploitant.

Article 5 – Révision du Plan d'Opération Interne - risque inondation

L'exploitant doit envoyer, avant le 31 octobre 2018, au préfet, au SDIS et à la DREAL, une révision de son Plan d'Opération Interne (POI) avec intégration des dispositions devant être suivies lors de l'annonce d'une inondation pouvant affecter le site et ensuite lors de l'apparition de l'inondation. Ces dispositions doivent exposer les moyens humains, organisationnels et matériels devant être mis en œuvre, y compris en considérant l'obligation d'un poste de commandement d'exploitation du site à implanter en dehors du site.

Article 6 – Analyse de l'indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) les unes par rapport aux autres

L'exploitant doit finaliser, avant le 30 mars 2019, l'analyse de l'indépendance de chacune des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans la révision de son étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté par rapport aux autres mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans ce même document.

Article 7 – Analyse de la performance des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant doit finaliser, avant le 30 mars 2019, l'analyse de la performance de chacune des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées dans la révision de son étude de dangers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Cette analyse doit justifier le respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus.

Article 8 – Prescription confidentielle

voir annexe confidentielle

Article 9 – Évaluation des risques sanitaires

L'exploitant établit, avant le 1^{er} novembre 2019, l'évaluation des risques sanitaires induits par l'exploitation de son site sur les populations riveraines.

Article 10 – Réduction des nuisances sonores

L'exploitant prend, avant le 31 décembre 2018, les dispositions nécessaires pour réduire les niveaux sonores issus de chacun de ses compresseurs d'air.

L'exploitant met en place, avant le 31 août 2018, un écran (ou un dispositif équivalent) pour réduire le bruit émis par sa tour aéroréfrigérante Sud.

Lors de la mise en œuvre de chacune des 2 réductions de bruit mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure de son efficacité en mesurant les atténuations de bruit obtenues en limites de son site.

L'exploitant effectue, avant le 28 février 2019, une campagne de mesure de bruit autour de son site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'urgence fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus et de l'article 3 (point 3.4) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 visé ci-dessus.

En cas de non conformité(s), l'exploitant élabore, avant le 30 avril 2019, un plan d'actions. Si l'exploitant ne dispose pas de données permettant d'établir, de façon fiable, la liste des sources sonores prépondérantes, il fait effectuer, avant le 15 novembre 2018, une étude par un organisme reconnu pour son expertise en matière d'étude des nuisances sonores induites par les sites industriels.

Article 11 – Pollution des sols

L'exploitant procède, avant le 1^{er} septembre 2018, à l'achèvement de l'auscultation des réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être et à l'auscultation des réseaux de collecte des eaux pluviales de façon à être en mesure de garantir leur bon état et leur étanchéité.

La réparation des désordres constatés lors de cette auscultation ou lors des auscultations déjà effectuées est réalisée dans les délais suivants :

- 30 novembre 2018 pour tous les défauts sur les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être,
- 30 novembre 2018 pour les défauts classés en priorité 1 sur les réseaux d'eaux pluviales,
- 1^{er} septembre 2019 pour les autres défauts sur les réseaux d'eaux pluviales.

L'exploitant effectue, avant le 1^{er} décembre 2020 :

- une étude de l'état de la pollution des sols de son site, y compris les transferts réels ou probables en dehors de son site et
- une proposition de maîtrise des risques induits par cette pollution.

Article 12 – Moyens de protection contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques de protection contre l'incendie définis par l'inspection des installations classées dans le point 2.5 de son rapport dont la référence est la suivante 20180627-RAP-63-0699-rapport_insp_ALLCHEM_13juin_v2, ou toute disposition technique équivalente dûment justifiée. Ces moyens sont mis en œuvre dans les délais mentionnés par l'inspection des installations classées dans son rapport précité dans le présent article.

Article 13 – Prescriptions particulières en cas de pic de pollution atmosphérique

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction de ses rejets de polluants dans l'air en cas de dépassement :

- d'un seuil d'information et de recommandation,
- du niveau d'alerte N1,
- du niveau d'alerte N2
- du niveau d'alerte N2 aggravé.

Cette étude intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment celles énoncées en annexe 2 de cet arrêté.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 15 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montluçon pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Montluçon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

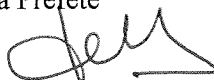
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montluçon et à la société ALL CHEM.

Moulins, le **18 SEP. 2018**

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON